



Arrêté du Maire n° 2022-09

Règlementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Le Maire de la commune de Villefargeau,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 et suivants ;

Vu la loi n° 75-653 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants, portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie des Cassoirs ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants ;

ARRETE

Article 1 – Il est formellement interdit de jeter d'abandonner ou de déposer sur le domaine public et sur les parcelles privées des habitants, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papier, cartons, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage, déchets verts

Article 2 - Les dépôts sauvages des déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces



publics et privés de la commune. De même, le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, est interdit sur le domaine public et sur le domaine privé.

Article 3 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâti ou non bâti, des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

Article 4 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6 - Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5 et R.632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 7 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à cause des dommages à un tiers.

Article 8 - Le Maire et la gendarmerie d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à VILLEFARGEAU, le 24 novembre 2022

Le Maire,



Pascal BARBERET